

N° de client Suva

Demande d'autorisation de transport de personnes avec des grues

- Grues à tour et camions-grue
- Montage de consoles sur des pylônes en béton au moyen de camions-grue
- Grues industrielles (portiques, ponts roulants, potences de levage, monorails de levage)

1. Organisation (exploitant de la grue)

Adresse postale du demandeur
(y c. téléphone et adresse e-mail)

Adresse postale de l'entreprise employant des
collaborateurs transportés dans la nacelle
(y c. téléphone et adresse e-mail)

2. Lieu d'intervention et type de travail

Lieu d'intervention (localité, adresse, rue)

Description et motif du travail

Début du travail (date)	Fin du travail (date)	Nombre d'interventions	Temps nécessaire par intervention	N° des pylônes (de – à)
.....
Entretien avec votre interlocuteur Suva, division sécurité/santé au travail: nom de l'interlocuteur			Date de l'entretien	Entretien <input type="checkbox"/> Au téléphone <input type="checkbox"/> Sur place
.....

3. Grue

Type de grue Grue à tour Camion-grue Grue industrielle (portique,
pont roulant, potence de levage,
monorail de levage)

Fabricant	Modèle	Année de fabrication	N° de série	Capacité de charge, charge autorisée en portée maximale sur site
.....

4. Nacelle

Fabricant	Modèle	Année de fabrication	N° de série
.....
Poids propre	Charge utile	Nombre maximal de personnes transportées	
.....	

5. Grutier

Nom du grutier	Date de naissance	N° de permis de grutier (cat. A ou B)
.....
.....

Grues industrielles: une attestation de formation est nécessaire.

6. Responsable

La personne ci-dessous est responsable du transport de personnes faisant l'objet de cette demande. Elle connaît les conditions décrites dans les pages qui suivent et s'engage à les respecter.

Nom du responsable	Fonction	Entreprise	
.....	
Tél.	E-mail	Lieu	Date
.....

Les conditions générales indiquées aux pages suivantes font partie intégrante de cette demande.

Pièces jointes

Plan de situation, lieu et emplacement du chantier

Doivent être disponibles sur demande:

- directives et ordre de travail
- attestation d'instruction pour les personnes concernées
- concept de sauvetage
- attestation de contrôle des élingues
- attestation de maintenance de la grue (dernier contrôle)
- attestation de l'expert en grues (dernier contrôle)
- attestation de formation de grutier ou permis de grutier

Veillez adresser cette demande dûment remplie deux semaines au plus tard avant le début des travaux.

Grues à tour, camions-grue, pylônes en béton

Suisse alémanique et Tessin

Suva
Arbeitssicherheit
Bereich Bau
Postfach 4358
CH-6002 Luzern
bereich.bau@suva.ch

Suisse romande

Suva
Sécurité/santé au travail
Secteur génie civil
et bâtiment
Case postale 287
CH-1001 Lausanne
genie.civil@suva.ch

Grues industrielles

Suisse alémanique et Tessin

Suva
Arbeitssicherheit
Bereich Gewerbe
und Industrie
Postfach 4358
CH-6002 Luzern
gewerbe.industrie@suva.ch

Suisse romande

Suva
Sécurité/santé au travail
Secteur industrie,
arts et métiers
Case postale 287
CH-1001 Lausanne
industrie@suva.ch

Conditions générales pour le transport de personnes avec des grues (grues non prévues par le fabricant pour le transport de personnes)

1. Organisation

1.1 Responsabilités

- Chaque intervention nécessite un ordre de travail écrit. Un responsable doit être nommé pour chaque intervention de transport de personnes.
- Le sauvetage des personnes transportées doit être prévu et réalisable en un minimum de temps.

1.2 Contrôle de l'état de la grue avant chaque intervention

Avant chaque transport de personnes, le responsable doit vérifier et s'assurer que les conditions ci-dessous sont remplies.

- Les contrôles nécessaires concernant la grue ont été effectués et les mesures qui en découlent ont été prises (vérification du livre de grue). Ces contrôles doivent être faits par des experts en grues (grues à tour et camions-grue) ou des spécialistes en grues (autres types d'engins de levage).
- Le frein du mécanisme de levage, l'interrupteur de fin de course et l'interrupteur général fonctionnent et sont en parfait état. L'élément porteur est en parfait état.
- La structure de la nacelle est en bon état. Le dispositif de suspension et le verrouillage de la porte sont en parfait état et fonctionnent.
- Les équipements de protection individuelle contre les chutes (harnais de sécurité et antichutes à rappel automatique) des personnes transportées sont fonctionnels et ont été contrôlés.
- Les accessoires de levage offrent le niveau de sécurité requis. À contrôler selon les consignes du fabricant.

1.3 Contrôles particuliers

- Les crochets de levage avec linguet de sécurité à contrepoids doivent être assurés en position fermée par une attache supplémentaire (cordelette).
- La vitesse de translation doit être déterminée en fonction des conditions locales et en accord avec le grutier.
- Les personnes transportées doivent pouvoir entrer dans la nacelle et en sortir sans danger. Il faut prévoir à cet effet une surface libre suffisamment grande, résistante et plane.
- S'il n'y a pas de contact visuel entre le grutier et les personnes transportées, il faut désigner un signaleur ou utiliser des moyens de communication par radio avec le grutier. La Suva conseille d'utiliser du matériel supplémentaire, comme une caméra.
- Pendant le montage de consoles sur des pylônes en béton, le grutier doit être en contact visuel direct avec les personnes transportées.
- Les ordres de manœuvre doivent toujours être convenus à l'avance.
- Les personnes transportées dans la nacelle doivent être protégées contre les chutes. En règle générale, un garde-corps suffit pour assurer cette protection. L'utilisation supplémentaire d'un harnais de sécurité selon EN361 et d'un antichute à rappel automatique selon EN360 est nécessaire si:
 - le travail exige que des personnes se penchent fortement hors de la nacelle
 - la hauteur minimale obligatoire de 1 m du garde-corps n'est plus garantie
 - du matériel doit être chargé pendant le travail, par exemple lorsqu'on abat des arbres
 - lors du montage de consoles sur des pylônes en béton
- Seule la nacelle doit être accrochée à la grue. L'élingage simultané de charges est interdit.

- Lors du montage de consoles sur des pylônes en béton, seule la charge (console) doit être arrimée au crochet de la grue. Les antichutes à rappel des personnes transportées doivent être fixés sur le crochet au moyen d'un anneau spécialement homologué à cet effet.
- Pour les grues utilisées à proximité de lignes aériennes (conducteurs nus sous tension), il faut tenir compte des exigences de la publication «Attention, danger électrique! Travaux à proximité de lignes aériennes», www.suva.ch/66138.f.

2. Type de travail

2.1 En règle générale, le transport de personnes est autorisé uniquement si les conditions ci-dessous sont remplies.

- Il n'est pas possible d'utiliser des engins spécialement fabriqués pour le transport de personnes (p. ex. PEMP, ponts volants).
- Il n'est pas possible d'installer un échafaudage.
- Les travaux sont de courte durée (de quelques minutes à quelques heures) et d'autres mesures comme l'installation d'un échafaudage ou l'utilisation d'une échelle entraîneraient un risque supplémentaire.
- Le travail ne peut pas être effectué autrement, malgré une planification et une préparation minutieuses du travail.

2.2 En règle générale, le transport de personnes n'est pas autorisé dans les cas suivants.

- Travaux sur des surfaces importantes, comme des travaux de peinture, de ravalement de façade ou de nettoyage de grandes surfaces vitrées
- Utilisation systématique pour des travaux de montage, par exemple dans la construction métallique
- Travaux de longue durée
- Processus de travail répétitifs
- Accès permanent à des postes de travail trop bas ou trop hauts

2.3 En cas de doute

En cas de doute, les travaux doivent toujours être discutés avec un spécialiste Suva, division sécurité/santé au travail SR.

3. Personnes directement concernées

- Le responsable doit instruire les personnes directement concernées au sujet des dangers particuliers, des règles de sécurité et du comportement à adopter en cas de problèmes ou de défaillances. Il s'agit du contremaître et du chef d'équipe sur le chantier, du grutier et des personnes transportées.
- Le responsable doit s'assurer que les personnes transportées sont aptes à effectuer le travail prévu (absence de peur et de vertige, comportement responsable, pas de consommation d'alcool, etc.). Il faut toujours demander aux personnes transportées si elles peuvent et veulent effectuer le travail prévu. Leur volonté doit être respectée.
- Le grutier doit posséder la formation nécessaire pour utiliser la grue en toute sécurité.
- Pour utiliser une grue à tour (grue à tour fixe, grue à base tournante, grue de chantier, grue à montage rapide, etc.) et un camion-grue (grue mobile, grue sur pneus, etc.), le grutier doit posséder un permis de grutier d'une durée illimitée de catégorie A ou B selon l'ordonnance sur les grues (art. 10). Il doit également bien connaître le maniement de la grue.
- Il doit conduire avec calme et prudence la grue utilisée pour transporter des personnes.
- Le grutier ne doit pas conduire la grue depuis la nacelle.

4. Exigences concernant la grue

4.1 La grue doit être en parfait état de fonctionnement.

- Les contrôles nécessaires selon l'ordonnance sur les grues (art. 15) ont été effectués et les mesures qui en découlent ont été prises (voir point 1.2). La grue a été contrôlée selon les consignes du fabricant.
- La grue satisfait aux prescriptions en vigueur en matière de sécurité au travail.
- La grue à tour ou le camion-grue installés sur le chantier reposent sur une surface stable.
- Le pylône en béton doit être mis en place avec la même grue automobile qui servira ensuite au transport des personnes chargées de monter les consoles (test de charge). Entre ces deux phases de travail, il est interdit de modifier la position de la grue automobile (stabilisateur).

4.2 Le mécanisme de levage (treuil, système hydraulique, etc.) doit être conforme aux exigences particulières pour le transport de personnes.

- Le mécanisme de levage doit avoir une capacité de charge d'au moins 1000 kg.
- La charge autorisée pour la grue sur le lieu de travail doit correspondre au moins au double du poids brut (poids propre + charge utile) de la nacelle.
- Pour le montage de consoles sur des pylônes en béton, la capacité de charge autorisée sur le lieu de travail doit correspondre au moins à 5 fois le poids brut de la console et des personnes transportées.
- Les grues qui risquent de se renverser sont équipées d'un limiteur de couple.
- Les dispositifs de levage avec treuil à câble sont équipés d'un interrupteur de fin de course.
- Les éléments hydrauliques du dispositif de levage sont équipés de valves d'équilibrage.
- Le crochet de levage est équipé d'un linguet de sécurité en parfait état. Pour les crochets de levage avec linguet de sécurité, voir point 1.3 (expérience tirée des accidents).
- Les treuils à chute libre, comme sur les pelles à câbles, ne sont pas autorisés.

5. Exigences concernant la nacelle (plateforme suspendue à niveau variable)

5.1 La nacelle doit être dimensionnée, construite, conçue et entretenue selon les normes et les règles reconnues de la technique.

- Le fabricant de la nacelle a apporté la preuve qu'elle peut supporter les contraintes de fonctionnement prévues (contraintes statiques, chargement, protection des personnes transportées).
- La nacelle est en parfait état de fonctionnement (contrôle de l'absence de corrosion, fissures, déformations, etc.).

5.2 Pour la suspension au crochet de la grue, on utilise uniquement des élingues vendues (disponibles) dans le commerce.

- Pour la suspension au crochet de la grue, on utilise uniquement un anneau fermé.
- La suspension doit faire partie intégrante de la nacelle. La suspension doit être fixée de façon que l'élément de liaison puisse être ouvert uniquement en utilisant des outils, par exemple une manille à écrou boulonné. Les crochets sont interdits.
- Les câbles, les élingues rondes et les chaînes sont autorisés comme équipements de suspension. Sur les chantiers, les élingues rondes ne sont pas autorisées.
- Les câbles attachés avec des serre-câbles (brides pour câbles) sont interdits.
- La charge nominale de la suspension doit correspondre au double du poids brut de la nacelle.

5.3 Exigences concernant la conception de la nacelle

- Le poids propre, la charge utile, le nombre de personnes autorisées (80 kg chacune), la capacité de charge minimale de la grue (voir point 4.2) et un numéro d'identification doivent figurer sur la nacelle.
- Revêtement de sol antidérapant.
- Garde-corps d'une hauteur de 1,1 m au minimum et plinthes d'une hauteur de 10 cm au minimum sur tout le pourtour.
- Protection pleine ou constituée d'un grillage avec des mailles larges de 5 cm au maximum. Alternative sur un côté au maximum (si nécessaire pour le travail): lisse intermédiaire entre la main courante et la plinthe.
- Main courante supplémentaire en retrait du garde-corps.
- Si une porte est nécessaire, elle doit s'ouvrir vers l'intérieur et pouvoir être verrouillée.
- Surface extérieure lisse, éventuellement équipée de galets de guidage, patins ou autres équipements similaires.
- Couleur voyante.
- Toit de protection approprié.
- Point d'ancrage du crochet de levage choisi de manière que l'inclinaison de la nacelle en charge et en élévation ne dépasse pas 10°.

Bases légales

Transport de personnes (art. 42 OPA)

Les équipements de travail destinés exclusivement au transport de marchandises ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes. Ils doivent, au besoin, être signalés en conséquence.

Utilisation des grues (art. 4 al. 5 OGrues)

Le transport de personnes au moyen de grues qui ne sont pas expressément prévues à cet effet par le fabricant est interdit. Lorsque des circonstances spéciales rendent un tel transport nécessaire, une autorisation préalable au sens de l'art. 69 OPA doit être demandée à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

Dérogation (art. 69 OPA)

Les organes d'exécution peuvent, à la demande écrite de l'employeur, autoriser, à titre exceptionnel et au cas par cas, des dérogations aux prescriptions sur la sécurité au travail lorsque:

- l'employeur prend une autre mesure aussi efficace; ou
- l'application de la prescription serait d'une rigueur excessive et que la dérogation demandée est compatible avec la protection des travailleurs.